

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LA VILLE DE SCEAUX ET LA VILLE DE BOURG-LA-REINE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION DU TAPIS DE CHAUSSEE DE LA RUE GEORGES BIZET.

ENTRE

La ville de Sceaux, représentée par son maire en exercice, Monsieur Philippe LAURENT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 4 février 2021

Et dénommée dans tout ce qui suit « le maître d'ouvrage unique »

Et d'autre part,

La ville de Bourg-la-Reine, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick DONATH, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 8 février 2021.

Et dénommé dans tout ce qui suit par « la ville de Bourg-la-Reine »

PREAMBULE / CONTEXTE

La rue des Georges Bizet est une voie communale en limite des villes de Sceaux et Bourg-la-Reine. Elle appartient pour partie au domaine public de la ville de Sceaux et pour partie au domaine public de la ville de Bourg-la-Reine.

A la suite de travaux de rénovation de la canalisation d'eau potable par le syndicat des eaux d'Ile de France en 2019 et de l'enfouissement des réseaux aériens en 2020, les villes de Sceaux et Bourg-la-Reine ont programmé la rénovation du tapis de chaussée de la voirie.

Conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique, « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Dans ce cadre, les deux parties se sont donc rapprochées afin de désigner par convention, celle d'entre elles qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

En conséquence, les deux collectivités ont décidé de désigner la ville de Sceaux en tant que maître d'ouvrage unique pour les travaux de rénovation du revêtement de la chaussée, la présente convention ayant pour objet de fixer les conditions d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage.

IL EST PRECISE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner la ville de Sceaux comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire, pour la réalisation des travaux de rénovation du tapis de chaussée de la rue Georges Bizet.

Il est précisé que la ville de Sceaux ne percevra aucune rémunération pour ses missions exécutées au titre de la présente convention.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La présente convention permet de définir les travaux prévus lors de la reprise de l'ensemble de la chaussée par la ville de Sceaux.

	unité	Domaine public Sceaux	Domaine public Bourg-la-Reine
Chaussée	m2	410	387

Les travaux seront les suivants :

- les découpes et rabottage,
- la démolition partielle de corps de chaussée,
- la réfection en enrobé rouge sur chaussée,

Le montant des travaux de voirie est estimé à 57 507,7 € HT (69 009,2 € TTC), dont 29 583,6 € HT (35 500,3€ TTC) correspondent à l'emprise sur le territoire de Sceaux et 27 924,1 € HT (33 508,9 € TTC) correspondent à l'emprise sur le territoire de Bourg-la-Reine.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA VILLE DE SCEAUX

3-1 : Conditions liées à l'organisation et à la passation des marchés de prestations intellectuelles, de travaux et à la direction de l'exécution des travaux

Pour les prestations intellectuelles et les travaux objet de la présente convention, le maître d'ouvrage unique est seul compétent pour organiser l'opération.

Les travaux sont réalisés dans le cadre du marché d'entretien et d'aménagement de la voirie, des espaces publics et des abords des bâtiments communaux de la ville de Sceaux.

D'une manière générale, les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art.

Le maître d'ouvrage unique est chargé par ailleurs du suivi de l'exécution des marchés et du règlement des titulaires.

Le maître d'ouvrage unique dispose enfin de tous les attributs du maître d'ouvrage pour contrôler que les ouvrages exécutés correspondent bien aux éléments techniques du programme tout en respectant les coûts arrêtés.

3-2 Réception des ouvrages

Les opérations préalables à la réception (OPR) des travaux visés à l'article 2 seront organisées par le maître d'ouvrage unique, en présence de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux, d'un représentant de la ville de Bourg-la-Reine qui pourra présenter ses observations.

Le maître d'ouvrage unique transmettra à la ville de Bourg-la-Reine par Lettre recommandée avec avis de réception ou mail, le projet de procès-verbal de réception.

La ville de Bourg-la-Reine fera alors connaître ses observations dans les 15 jours suivant la réception de ces documents. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite sur la décision de réception prononcée par le maître d'ouvrage unique.

3.3. Travaux de parachèvement – levée des réserves

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, la maîtrise d'œuvre assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception des ouvrages.

La levée des réserves, après accord de la ville de Bourg-la-Reine, donnera lieu à procès-verbal, sur les seuls ouvrages liés aux réserves.

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception, mais relevant de la garantie de parfait achèvement, feront l'objet d'actions et recours engagés par le maître d'ouvrage unique sur demande écrite de la ville de Bourg-la-Reine conformément à l'article 3.4.

3.4. Garantie des constructeurs

A compter de la date de remise des ouvrages, la ville de Bourg-la-Reine est subrogée au maître d'ouvrage unique dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des travaux visés à l'article 2.

La ville de Bourg-la-Reine engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdits travaux. La subrogation s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants mandataires ou non, et leurs fournisseurs.

Le maître d'ouvrage unique assiste la ville de Bourg-la-Reine en tant que de besoin.

Toutefois, à la remise du PV sans réserve, le maître d'ouvrage unique exerce, de son propre chef pour les désordres constatés lors des opérations de réception, et sur demande écrite de la ville de Bourg-la-Reine pour les désordres relevés postérieurement, l'action en garantie de parfait achèvement prévue à l'article 1792-6 du Code civil.

L'exécution des travaux de reprise des désordres s'effectue dans les conditions définies à l'article 3.3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX DECRITS DANS LA PRESENTE CONVENTION

Les travaux de voirie effectués sur le territoire communal de Bourg-la-Reine seront pris en charge par la ville de Bourg-la-Reine, à hauteur de 27 924,1 € HT.

Pour obtenir le versement de la participation, la Ville de Sceaux présentera à la ville de Bourg-la-Reine, un dossier d'exécution qui comprendra :

- la délibération du Conseil municipal ayant approuvé la présente convention,
- le plan et le métré chiffré,
- un décompte certifié des dépenses exécutées.

Les sommes dues par la ville de Bourg-la-Reine devront être versées au maître d'ouvrage unique dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette.

Toutes les sommes versées par la ville de Bourg-la-Reine au maître d'ouvrage unique correspondent à des montants H.T. auxquels s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. Chaque collectivité récupèrera le FCTVA à hauteur de sa participation.

ARTICLE 5 : RECLAMATIONS DES TIERS

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux objet des présentes, la maîtrise d'œuvre missionnée par le maître d'ouvrage unique ou lui-même se chargeront, jusqu'à la remise des ouvrages, de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de notification et prendra fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique, telle que définie aux articles précédents.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend, né entre les parties aux présentes, qui ne pourrait être réglé entre elles, le règlement du litige relève du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en entête des présentes.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux,

A _____, le

Pour la ville de Sceaux,

Pour la ville de Bourg-la-Reine,

Le Maire,

Le Maire,

Philippe LAURENT

Patrick DONATH